Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2020-151** **27/02/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2020
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère en charge de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - DDT(M) - DD(CS)PP - MTES - DREAL - ANSES Administration centrale Etablissements d'enseignement technique agricole Etablissements d'enseignement supérieur agricole Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère chargé de l'agriculture est ouvert au titre de l'année 2020.

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Pascale MARIE
Téléphone : 01 49 55 48 55
Fax : 01 49 55 50 82
Mél : pascale.marie@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences

Suivi par : Sylvie JOURNO
Téléphone : 01 49 55 81 10
Mèl : sylvie.journo@agriculture.gouv.fr

Date d’ouverture des pré-inscriptions : 3 mars 2020
Date limite des pré-inscriptions : 30 mars 2020
Date limite de retour des confirmations d’inscription accompagnées des pièces complémentaires et de l’envoi des dossiers de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle (RAEP) : 14 avril 2020.

Textes de référence :Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.

Arrêté du 29 avril 2005 fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Arrêté du 12 novembre 2012 fixant les modalités d’organisation et la nature des épreuves de la sélection professionnelle pour l’avancement au grade d’ingénieur de recherche hors classe.

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État.

Arrêté du 18 février 2020 autorisant au titre de l’année 2020 l’ouverture d’un examen professionnel de sélection pour l’avancement au grade d’ingénieur de recherche hors classe du ministère de l’agriculture et de l’alimentation.

Un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe est organisé au ministère de l'agriculture et de l'alimentation au titre de l'année 2020. Cet examen concerne les ingénieurs de recherche en poste dans tous les services et établissements du ministère comme à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Le nombre de places offertes à cet examen professionnel est fixé à 7, toutes branches d'activités professionnelles confondues.

I – CALENDRIER

Période d'ouverture des pré-inscriptions : du 3 mars au 30 mars 2020, sur le site Internet www.concours.agriculture.gouv.fr

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Secrétariat général – Service des ressources humaines

SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels

78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Date limite de retour des confirmations d'inscription accompagnées des pièces complémentaires et de l'envoi des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) : 14 avril 2020 dernier délai (le cachet de La Poste faisant foi).

Dates et lieu de l'épreuve unique orale : à partir du 25 mai 2020 à PARIS.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 23 du décret du 6 avril 1995 visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature **:** les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1ère classe et justifiant de huit ans de services comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7ème échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2ème classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.

Les conditions de services s'apprécient au 31 décembre 2020.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MAA bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

III - MODALITES DE l'EXAMEN PROFESSIONNEL

Aux termes de l'arrêté du 12 novembre 2012, cet examen consiste en un entretien avec le jury.

D'une durée de trente minutes, cet entretien vise notamment à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs de recherche hors classe et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun support n'est autorisé au cours de l'épreuve.

Le décret n°95-370 visé ci-dessus précise que le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur cette liste peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement.

IV - PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (cf. note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Les agents de l'enseignement agricole supérieur et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture devront s'adresser à leur employeur qui est chargé d'organiser les formations correspondantes ou, en cas d'effectif trop faible et/ou dispersé, de les orienter vers des sessions de préparations régionales.

La préparation à l'épreuve orale peut être assurée au niveau régional par les délégués régionaux à la formation continue (DRFC).

Les candidats s'adresseront à leur responsable local de formation (RLF) pour l'inscription à une formation de préparation à la reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) proposée au niveau ministériel et/ou interministériel.

Ils peuvent prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue dans les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- la délégation à l'administration centrale à la formation continue pour les agents de l'administration centrale ;

et obtenir des informations complémentaires :

- sur le site Internet de la formation continue du MAA (stages et coordonnées des délégués à la formation continue du MAA),

https://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/

- sur le site Internet relatif à l'offre de formation interministérielle régionale,

http://www.safire.fonction-publique.gouv.fr/

Ces formations ne sont pas spécifiques à l'examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours (http://www.concours.agriculture.gouv.fr/) rubrique espace de téléchargement (http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/).

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

V - DOSSIERS DE CANDIDATURE

La demande de candidature sera établie par pré-inscription sur le site Internet : www.concours.agriculture.gouv.fr à partir du 3 mars 2020 et jusqu'au 30 mars 2020**.**

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Secrétariat général – Service des ressources humaines

SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels

78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Chaque candidat recevra une confirmation d'inscription accompagnée d'un imprimé d'attestation de position administrative permettant de justifier de son grade et de son ancienneté.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les huit jours suivant sa pré-inscription devra prendre contact sans délai, et avant la date limite de retour des dossiers d'inscription, avec la personne chargée de cet examen professionnel dont les coordonnées sont indiquées ci-après.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

L'imprimé de situation administrative sera obligatoirement complété et signé par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sera établi en sept exemplaires. Le modèle de dossier peut être téléchargé sur le site Internet précité : www.concours.agriculture.gouv.fr.

Au plus tard le 14 avril 2020 (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera l'ensemble de ces documents, deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif prioritaire en vigueur 20 g et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif prioritaire en vigueur 100 g, à l'adresse ci-après :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat général/ Service des ressources humaines/SDDPRS

Bureau des concours et des examens professionnels

A l'attention de Pascale MARIE

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier d'inscription et de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 14 avril 2020 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date, entraînera le rejet de la candidature.

Pour obtenir tous renseignements relatifs à cet examen, les candidats s'adresseront à :

- Mme Pascale MARIE tél : 01.49.55.48.55 mail : pascale.marie@agriculture.gouv.fr

VI - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence

pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté du 25 avril 2018 susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 5 mai 2020 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VII - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02.11.2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnel.

VIII - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE